

Nº.36: décembre 2014

# Bulletin de la réforme du droit

Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général Pièce 2121, Place-Chancery C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1 Tél.: (506) 453-6542; Télec.: (506) 457-7899 Courriel: lawreform-reformedudroit@gnb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude au Cabinet du procureur général et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude. Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

Les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.

## A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

#### 1. Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Au cours de l'été, il est apparu que la Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, qui a reçu la sanction royale en mai, devrait être modifiée avant d'être mise en vigueur. La Loi met en application au Nouveau-Brunswick la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, qui établissent un système de registre semblable à celui que prévoit la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels pour garantir le financement de cellules d'aéronefs, de moteurs d'avion et d'hélicoptères de grande et de moyenne taille.

La Convention et le Protocole entrent en vigueur par des « déclarations » que fait le gouvernement fédéral à la demande de la province et qu'il dépose auprès d'UNIDROIT, l'organisme international concerné. Au cours de l'été, nous avons remarqué qu'UNIDROIT, quand il faisait mention des déclarations les plus récentes qu'il a reçues au nom d'administrations canadiennes, citait des articles de

la *Convention* et du *Protocole* qui ne sont pas les mêmes que ceux que les administrations et nousmêmes avions indiqués dans nos lois respectives. Les déclarations ont été traitées comme des « déclarations subséquentes » (étant donné que la *Convention* et le *Protocole* étaient en vigueur ailleurs au Canada), plutôt que comme des déclarations originales (ce qu'elles étaient du point de vue des administrations), et cette situation influe non seulement sur les articles qu'il convient de citer, mais aussi sur la date de prise d'effet de ces déclarations, à savoir six mois, au lieu de trois mois, après la date de leur dépôt.

Pour éviter toute confusion possible à cet égard, nous avons recommandé de modifier la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* pour la rendre compatible avec la méthode qu'emploieront en fait le gouvernement fédéral et UNIDROIT lorsque la province demandera au gouvernement fédéral de déclarer que la *Convention* et le *Protocole* s'appliquent au Nouveau-Brunswick. Cette modification figure maintenant dans le projet de loi 8, *Loi modifiant la Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* qui a récemment été déposée devant l'Assemblée législative.

#### 2 Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires

Nous sommes en train de mettre la touche finale à nos recommandations concernant les règlements qui doivent être établis aux fins de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*. Ils portent surtout sur les formules et la procédure et ne sont pas longs. Ils touchent aussi d'autres textes législatifs, notamment les *Règles de procédure* et le règlement pris en application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

Il y aura un atelier de formation juridique permanente au sujet de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* au cours de la réunion mi-hivernale de l'ABC en février. D'ici là, nous devrions avoir une meilleure idée du moment où les règlements devraient être achevés et la loi proclamée en vigueur.

#### 3 Loi sur les enquêtes

Dans le numéro 34 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons mentionné que nous avions mis au point et présenté des recommandations concernant une nouvelle *Loi sur les enquêtes*. La loi actuelle du Nouveau-Brunswick date de la fin des années 1800 et a subi très peu de modifications depuis. La nouvelle loi mettrait à jour le droit en tenant compte d'initiatives récentes, comme la *Loi uniforme sur les enquêtes publiques* (2004) de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, ainsi que des lois adoptées récemment à Terre-Neuve (2006), en Colombie-Britannique (2007), en Ontario (2009) et en Saskatchewan (2013). Une cinquantaine d'autres lois et règlements qui contiennent des renvois à la *Loi sur les enquêtes*, et qui se fondent sur celle-ci à divers degrés afin d'attribuer des pouvoirs à une vaste gamme d'organismes constitués par une loi et de fonctionnaires, seraient également touchés.

Nous avions espéré que cette loi soit étudiée au cours de la séance du printemps de l'Assemblée législative en 2014, mais cela n'a pas été le cas. Nous nous préparons maintenant à présenter nos recommandations au nouveau gouvernement.

#### 4. Loi uniforme sur les transactions révisables

Dans le précédent numéro du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons résumé le contenu de la *Loi uniforme sur les transactions révisables* et expliqué que nous considérions la possibilité de recommander sa mise en application au Nouveau-Brunswick. Cette loi uniforme remplacerait la loi appelée *Fraudulent Conveyances Act, 1571* (une loi anglaise également connue sous le nom de *Statute of Elizabeth*) ainsi que la *Loi sur les cessions et préférences*.

Nous avons maintenant examiné de près la loi uniforme et nous avons l'intention de recommander une législation qui se base sur elle. Dans certains domaines, cependant, nous envisageons certaines modifications qui seront discutées plus bas. Nous serions heureux de recevoir des commentaires sur la loi avant de tirer des conclusions définitives.

La loi uniforme autorise un créancier à demander au tribunal des mesures de redressement quand le débiteur transfère des biens à une autre personne. Le critère pour déterminer si des mesures de redressement pourront être accordées varie selon que le destinataire du transfert est un autre créancier ou non.

Lorsque le destinataire du transfert est un créancier, des mesures de redressement pourront être accordées si a) le débiteur est insolvable, et b) le débiteur et le créancier n'ont pas de « lien de dépendance » entre eux (par. 13(1)). Le concept de transaction avec un « lien de dépendance » se rattache aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et à la jurisprudence de cette loi. Lorsque le destinataire du transfert n'est pas un créancier, des mesures de redressement pourront être accordées si :

- a) le débiteur est insolvable et le destinataire du transfert ne fournit aucune contrepartie ou une contrepartie d'une valeur « manifestement inférieure » à celle que confère le débiteur (al. 7(1)a);
- b) le débiteur « vise principalement » à porter atteinte aux droits du créancier de recouvrer sa créance, la capacité du créancier de recouvrer sa créance est « considérablement » affectée et le destinataire du transfert ne fournit aucune contrepartie ou une contrepartie d'une valeur « manifestement inférieure » à celle que confère le débiteur (al. 7(1)b); ou
- c) le débiteur « vise principalement » à porter atteinte aux droits du créancier de recouvrer sa créance, la capacité du créancier de recouvrer sa créance est « considérablement » affectée et le destinataire du transfert avait l'intention de venir en aide au débiteur (al. 7(1)c).

Nous considérons la possibilité de modifier ce critère en trois parties. Nous nous demandons si une analyse moins structurée ne serait pas préférable. Par exemple, le critère pourrait tout simplement être que le droit du créancier de recouvrer sa créance est considérablement affecté, et des questions comme l'insolvabilité du débiteur et la valeur de la contrepartie pourraient être considérées comme des facteurs plutôt que comme des éléments qui doivent être établis en vertu de l'une des parties du critère. Nous nous demandons également quel rôle les intentions du débiteur et celles du destinataire du transfert devraient jouer dans le critère. Si le transfert a pour effet de porter atteinte aux droits du créancier de recouvrer sa créance, est-il important de savoir si le débiteur avait l'intention de produire cet effet? Si tel est le cas, ne serait-ce important que si le débiteur est insolvable?

Un autre point sur lequel nous considérons la possibilité d'apporter des modifications est le traitement des « biens exemptés » – c'-à-d : les biens qui sont exemptés de toute exécution forcée en vertu de la législation sur l'exécution forcée des jugements pour satisfaire les besoins essentiels du débiteur. En

vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, les biens exemptés comprennent les vêtements, un véhicule à moteur et des outils pour pouvoir travailler.

Sous le régime de la loi uniforme, les biens exemptés sont traités comme tous autres biens. Si un débiteur transfère des biens exemptés, le tribunal peut ordonner qu'ils soient vendus et que le produit de leur vente soit versé au créancier. En d'autres mots, les biens perdent leur exemption lorsqu'ils sont transférés. Le fondement de cette approche est qu'en transférant des biens exemptés, le débiteur décide qu'il n'a pas en fait besoin de ces biens, et qu'il peut être considéré comme ayant renoncé à l'exemption.

Nous pensons que la législation devrait peut-être protéger d'avantage les débiteurs qui transfèrent des biens exemptés. Il est possible que les débiteurs vendent ou donnent leurs biens exemptés parce qu'ils ne savent pas qu'ils sont autorisés à les garder (non pas parce qu'ils ont décidé qu'ils n'en avaient pas besoin) et nous suggérons que la loi devrait permettre aux débiteurs de récupérer ou de remplacer de tels biens.

Une troisième possibilité de modification porte sur les créanciers garantis. La loi uniforme est essentiellement destinée aux créanciers non garantis, car les créanciers garantis peuvent faire valoir leurs droits directement contre le collatéral. Cependant, la loi reconnaît que des mesures de redressement devraient être accordées à un créancier garanti lorsque la dette dépasse la valeur du collatéral. Le paragraphe 3(1) prévoit qu'un créancier garanti « peut demander des mesures de redressement sous le régime de la présente loi, seulement pour la portion de la créance excédant la somme garantie au moyen de la sûreté. »

Nous sommes d'accord avec cette prémisse – que le créancier garanti puisse obtenir des mesures de redressement lorsque l'exécution directe contre le collatéral sera insuffisante – mais nous pensons que l'approche devrait être plus souple. Si un créancier garanti n'est autorisé à *demander* des mesures de redressement que si la dette dépasse la valeur des biens, l'instance pourrait être bloquée par des motions préliminaires portant sur la valeur du collatéral et la position du créancier. Nous pensons qu'il serait préférable que tout créancier garanti puisse demander des mesures de redressement, et que le tribunal, lorsqu'il détermine le recours, prenne en compte dans quelle mesure le créancier peut recouvrer sa créance par une exécution directe.

En plus des questions de fonds ci-dessus, il y a plusieurs questions d'organisation et de terminologie que nous aimerions changer. Par exemple, le terme « transactions » est loin d'être idéal étant donné que la loi s'applique aux transferts à titre gratuit.

Nous serions heureux de recevoir des commentaires sur les différentes questions ci-dessus ou sur toutes questions soulevées par la loi uniforme.

### **B. QUESTIONS NOUVELLES**

#### 5. Les Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2014

La Loi sur la révision des lois a été promulguée en 2003 et est la première étape menant à la révision des lois du Nouveau-Brunswick, la première révision et consolidation du genre depuis 1973. Conformément à l'article 5 de la Loi sur la révision des lois, le procureur général a récemment déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative les Lois révisées de 2014, le troisième dépôt de ce genre. Conformément au paragraphe 4(2) de la Loi sur la révision des lois, aucune modification n'a été apportée au cours de la révision qui aurait eu pour effet de changer la substance ou l'intention d'une disposition d'une loi ou qui

aurait opéré une réforme du droit. Néanmoins, le présent Bulletin permet de véhiculer facilement des renseignements généraux sur la révision.

L'ensemble des Lois révisées de 2014 comprend 38 lois :

Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles,

Loi sur l'aide à la jeunesse,

Loi sur l'arbitrage,

Loi sur l'Assemblée législative,

Loi sur les biens en déshérence et les déchéances,

Loi sur les boissons restreintes,

Loi sur le changement de nom,

Loi sur la commission des courses attelées des provinces Maritimes,

Loi sur la Commission internationale de la rivière St. Croix,

Loi sur les concessions accordées par la Nouvelle-Écosse,

Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité,

Loi sur les contrats de construction de la Couronne,

Loi sur la coopération économique des Maritimes,

Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation,

Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse,

Loi sur les dons de tissus humains,

Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels,

Loi sur l'exécution réciproque des jugements,

Loi sur la fête du Nouveau-Brunswick,

Loi sur le fonds de stabilisation financière,

Loi sur les fovers de soins,

Loi sur les franchises,

Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick,

Loi sur les incendies de forêt,

Loi sur les lieux inesthétiques,

Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie,

Loi sur les personnes morales étrangères résidantes,

Loi sur la protection des ovins,

Loi sur la Régie des transports du Nouveau-Brunswick,

Loi sur la sécurité des tribunaux,

Loi sur les services d'assistance médicale,

Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités,

Loi sur les shérifs,

Loi sur la Société de Kings Landing,

Loi sur la Société protectrice des animaux,

Loi sur le transport des produits forestiers de base,

Loi sur le Women's Institute et l'Institut féminin,

Loi sur les zones d'amélioration des affaires,

Les *Lois révisées* de 2014 entreront en vigueur à la date fixée par proclamation par le lieutenantgouverneur en conseil. Après dépôt, les *Lois révisées de 2014* se trouvent sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick, à la page d'accueil des Lois et Règlements au lien « Lois révisées ». À leur entrée en vigueur, elles apparaîtront également dans la liste alphabétique des lois.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury, ou par courriel à <u>lawreform-reformedudroit@gnb.ca</u>. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 7 février 2015.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.